



Ville d'Esch-sur-Alzette

Direction des Affaires communales

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire (réf. 14.2)

Date délibération : 31 mars 2023

Référence 322/23/CR

843x2bc4a

APPROBATION MINISTÉRIELLE

La délibération du 31 mars 2023, prise par le conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette et soumise au Ministère de l'Intérieur en date du 4 mai 2023, est approuvée.



Secrétariat Général

Patricia GONCALVES

12/05/2023

Pour la Ministre de l'Intérieur,
p.s.d.

Mireille Cruchten
Conseillère

Fait le 5 mai 2023





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Commission de circulation de l'Etat

Ministère de l'Intérieur	
Entrée: 04 MAI 2023	
84	3x26c9a

cce/rc/avis/23/4942

Avis de la Commission de circulation de l'Etat

au sujet du règlement de circulation à caractère temporaire du 31 mars 2023 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette (réf. 14.2).

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 26 avril 2023
Pour la Commission de circulation de l'Etat

Nadine DI LETIZIA
Secrétaire





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'approuve le règlement de circulation à caractère temporaire du 31 mars 2023 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, réf. 14.2.

Luxembourg, le 27 avril 2023
Pour le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Claude PAQUET
Gestionnaire dirigeant

 <p>esSCH Secrétariat</p> <p>Annonce publique de la séance : le 24 mars 2023</p> <p>Convocation des conseillers : le 24 mars 2023</p> 	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> <p>Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette</p> </div> <p style="text-align: center;">Séance du 31 mars 2023</p> <p>Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Mike Hansen, Bruno Cavaleiro, Mandy Ragni, Line Wies, Stéphane Biwer, Ben Funck, Catherine Pastoret, Jacques Muller, Nelly Fratoni, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général</p> <p>Excusés : Jean Tonnar, Daliah Scholl, Catarina Simoes, Laurent Biltgen, Joëlle Pizzaferrri, Conseillers</p>
---	---

Le Conseil Communal;

**Objet : 14.2 Règlements temporaires de la circulation ;
confirmation ; décision**

Considérant que par ses délibérations prises entre le 13 mars au 27 mars 2023, le collège des bourgmestre et échevins, tenant compte de l'urgence, avait réglementé temporairement la circulation routière dans diverses rues;

Considérant que ces réglementations d'urgence doivent être confirmées par le conseil communal dans sa prochaine séance, faute de quoi elles deviendraient caduques;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale, tous les conseillers.ères étant présent(e)s en présentiel, sauf Monsieur le Conseiller Jean Tonnar (procuration accordée à Monsieur le conseiller communal Ben Fuck), Madame la Conseillère Joëlle Pizzaferrri (procuration accordée à Monsieur le conseiller communal Stéphane Biwer) et Madame la Conseillère Catarina Simoes (procuration accordée à Monsieur le conseiller communal Bruno Cavaleiro),

**approuve
à l'unanimité**

les prédites délibérations du collège des bourgmestre et échevins jointes à la présente.

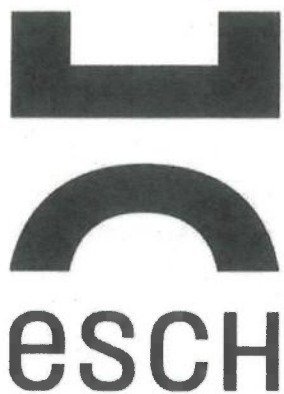
en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 14/04/2023
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général, Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
1469823

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 13 mars 2023

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins

Objet: circulation Rue du Stade

Considérant que la société Lux TP SA exécutera des fouilles dans la rue du Stade à Esch-sur-Alzette ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 09 mars 2023 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 03 mars 2023 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 28 avril 2023,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er}

Du 20 mars 2023 jusqu'à l'achèvement des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue du Stade

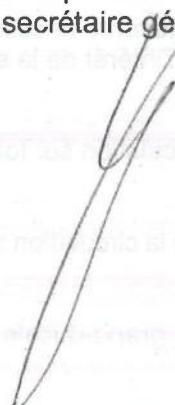
- | | | |
|-------|----------------------------|---------------------------------|
| 2/4/2 | Accès interdit aux piétons | A la hauteur du chantier |
| 3/9 | Passage pour piétons | A la hauteur de l'immeuble n°11 |

en séance

date qu'en tête

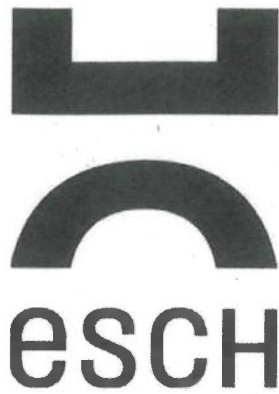
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 21.03.2023
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général



Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
14586/23

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 13 mars 2023

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins

Objet: circulation Fermeture du tunnel de la liaison Micheville

Considérant la fermeture du tunnel de la liaison vers Micheville à Esch-sur-Alzette ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 06 mars 2023 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 03 mars 2023 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 28 avril 2023,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1-

Du 18 mars 2023 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 21 mai 2023) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Porte de France

2/1/1	Accès interdit	Du boulevard des Lumières en direction de et jusqu'au boulevard du Jazz
2/1/1	Accès interdit	De l'avenue du Rock'n'Roll en direction de et la place de l'Académie
3/1	Direction obligatoire	A droite, sur le boulevard des Lumières
4/1	Cédez le passage	A l'intersection avec le passage de l'Académie et le boulevard du Jazz

Avenue du Rock'n'Roll

2/5/2	Interdiction de tourner à droite	Dans la Porte de France
-------	----------------------------------	-------------------------

Rue le Bataclan

3/1	Direction obligatoire	A droite, sur le boulevard du Jazz
-----	-----------------------	------------------------------------

Boulevard du Jazz

2/1/1	Accès interdit	De la Porte de France en direction de et jusqu'à la rue le Bataclan
-------	----------------	---

Boulevard des Lumières

2/1/1	Accès interdit	De la rue Gustave Eiffel en direction de et jusqu'à la Porte de France
-------	----------------	--

Rue de Belval

4/2	Arrêt	A la rue de Belval, en provenance du rond-point Um Däich
2/5/1	Interdiction de tourner à gauche	Dans la rue de Belval, en provenance de la g. routière



esch

Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

14695/23

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 17 mars 2023

Présents : Martin Kox, André Zwally, Christian Weis, Echevins,
Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Georges Mischo, Député-maire, Pierre-Marc Knaff,
Echevin

Le Collège des Bourgmestre et Echevins

Objet: circulation 19, rue Joseph Wester

Considérant que la société Greiveldinger Exploitation exécutera des travaux de raccordements de la canalisation au n°19 de la rue Joseph Wester à Esch-sur-Alzette ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 15 mars 2023 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 03 mars 2023 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 28 avril 2023,

arrêté
à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er}

Du 22 mars 2023 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 7 avril 2023)
et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue
suyivante sera réglée comme suit :

Rue Joseph Wester


2/4/2

Accès interdit aux
piétons

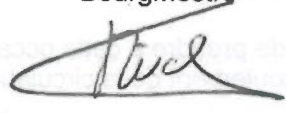
A la hauteur du chantier

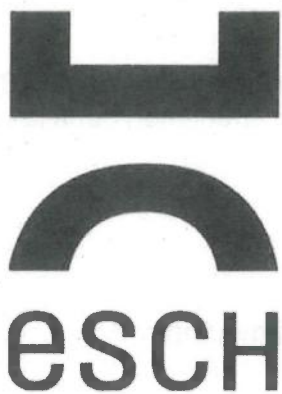
en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 24.03.2023
Pour expédition conforme,
Le secrétaire/général



Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
14816/23

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 27 mars 2023

Présents : Georges Mischo, Député-maire, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Laetitia La Vecchia, Secrétaire générale adjointe

Excusés : Martin Kox, Echevin, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Le Collège des Bourgmestre et Echevins

Objet: circulation rue du Faubourg

Considérant que la société Bonaria-Frères S.A. exécutera des travaux de réseaux dans la rue du Faubourg;

Considérant que la demande a été introduite en date du 02 mars 2023 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 03 mars 2023 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 31 mars 2023,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1-

Du 3 avril 2023 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 7/04/2023) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue du Faubourg

2/3/1 Route barrée

A la hauteur de l'immeuble n°7

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

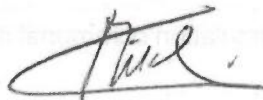

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 05.04.2023
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre





ESCH

Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

14815/23

**Délibération du Collège des
Bourgmestre et Echevins de la
Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance du 27 mars 2023

Présents : Georges Mischo, Député-maire, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Laetitia La Vecchia, Secrétaire générale adjointe

Excusés : Martin Kox, Echevin, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Le Collège des Bourgmestre et Echevins

Objet: circulation rue Robert Schuman

Considérant que la société Poeckes S.à r.l. exécutera des travaux de réseaux dans la rue Robert Schuman;

Considérant que la demande a été introduite en date du 20 mars 2023 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

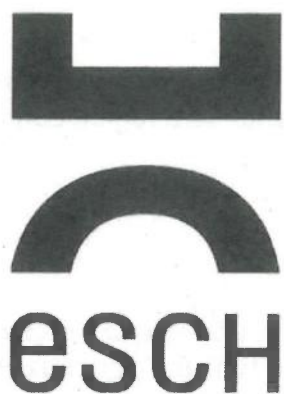
Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 03 mars 2023 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 31 mars 2023,

arrête
à l'unanimité,



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
14824/23

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 27 mars 2023

Présents : Georges Mischo, Député-maire, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Laetitia La Vecchia, Secrétaire générale adjointe
Excusés : Martin Kox, Echevin, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Le Collège des Bourgmestre et Echevins

Objet: circulation rue Guillaume Capus

Considérant que la société Sopinor Constructions S.A. exécutera des travaux de réaménagement de la voirie dans la rue Guillaume Capus;

Considérant que la demande a été introduite en date du 24 mars 2023 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

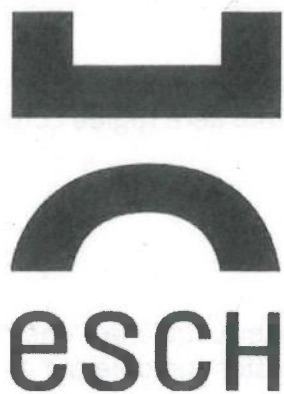
Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 03 mars 2023 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 31 mars 2023,

arrête
à l'unanimité,



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
14821/23

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 27 mars 2023

Présents : Georges Mischo, Député-maire, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Laetitia La Vecchia, Secrétaire générale adjointe

Excusés : Martin Kox, Echevin, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Le Collège des Bourgmestre et Echevins

Objet: circulation rue Guillaume Capus

Considérant que la société Lisé & Fils S.A. exécutera des travaux de réaménagement de la voirie dans la rue Guillaume Capus;

Considérant que la demande a été introduite en date du 24 mars 2023 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 03 mars 2023 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 31 mars 2023,

arrête
à l'unanimité,

